



Traité Baba Metsia

Michna 11 - Chapitre 7

כָּל הַמִּתְנֶה עַל הַכָּתוּב בַּתּוֹרָה, תְּנִיּוֹ בָטֵל.
וְכָל תְּנִי שֶׁהוּא מַעֲשֶׂה מִתְחִלָּתוֹ, תְּנִיּוֹ בָטֵל.
וְכָל שֶׁאֶפְשָׁר לוֹ לְקַיְמוֹ בְּסוּפוֹ,
וְהִתְנֶה עָלָיו מִתְחִלָּתוֹ, תְּנִיּוֹ קַיָּים.

Si quelqu'un pose une condition contraire à une prescription de la Torah, sa condition est nulle.
Toute condition qui est précédée de [l'énoncé] d'une action est nulle. S'il est possible à quelqu'un d'accomplir [une chose déterminée] à la fin et la condition lui en a été posée dès le début, la condition est valable.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions